

N° 7792

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de l'Administration assurant le service public de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(11.07.2023)

* * *

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ et M. Georges MISCHO, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 18 mars 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 26 mars 2021,
- de la Chambre de Commerce le 1^{er} avril 2021,
- de la Chambre des Salariés le 16 avril 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 31 mars 2021. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Elle a poursuivi l'instruction du projet de loi lors de sa réunion du 5 mai 2021.

Le Mouvement écologique a avisé le projet de loi en date du 20 juillet 2021.

Lors de sa réunion du 2 mars 2022, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen des amendements gouvernementaux, déposés en date du 4 mars 2022.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis complémentaire en date du 15 mars 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 31 mai 2022.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre d'Agriculture en date du 13 juillet 2022.

Des amendements gouvernementaux complémentaires ont été introduits en date du 24 avril 2023 et présentés à la Commission lors de sa réunion du 15 mai 2023.

La Conférence nationale des élèves du Luxembourg a avisé le projet de loi en date du 19 mai 2023.

La Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire en date du 23 mai 2023.

Lors de sa réunion du 11 juillet 2023, la Commission a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2023.

Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

II. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi vise à conférer le statut d'administration au service de restauration collective « Restopolis » et à promouvoir l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les cantines scolaires et universitaires.

II.1. Contexte

Les cantines scolaires jouent un rôle important en matière de l'éducation nutritionnelle et alimentaire des élèves. Elles transmettent les valeurs sociales, culturelles et environnementales du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, telles que la lutte contre le gaspillage alimentaire, la promotion de l'agriculture locale et le développement durable. En outre, les cantines scolaires visent à promouvoir une alimentation saine et répondre à l'évolution constante des habitudes alimentaires, nutritionnelles et diététiques de leurs convives et des attentes des parents.

Les premières cantines scolaires sous la tutelle du Ministère ont vu le jour dans les années 1970. Elles furent gérées par le Service des restaurants scolaires (SERS), créé spécifiquement à cette fin. Au cours des années, les cantines scolaires connurent un afflux

de convives grâce à l'attractivité de leur offre alimentaire. En effet, le SERS travaillait sans cesse pour améliorer la qualité des repas et l'accueil des convives.

Pour donner suite à l'augmentation des missions du SERS et pour forger l'image de marque du service et regrouper ses activités en matière de restauration scolaire, un changement de dénomination fut décidé en 2006 : le SERS devint « Restopolis ».

Aujourd'hui, Restopolis n'est pas seulement responsable des cantines scolaires de l'enseignement secondaire, mais gère aussi la restauration des écoles fondamentales étatiques et internationales, de l'Université du Luxembourg et de divers organismes scientifiques, de l'Ecole de Police et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Par ailleurs, Restopolis consulte les communes sur des sujets liés à la restauration scolaire et organise des campagnes d'information et d'éducation dans les domaines de la nutrition et du développement durable.

Face à l'extension successive de ses activités, Restopolis a évolué vers un service de l'Etat à gestion séparée. Aujourd'hui toutefois, la diversité de ses missions et le budget engagé ne justifient plus son statut de simple service public. La révision de son cadre légal, tel que prévu dans l'accord de coalition, s'avère donc indispensable pour garantir la pérennité des services de restauration scolaire.

II.2. Modifications prévues

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier le statut de Restopolis et à préciser ses différentes missions.

Ainsi, le législateur propose de transformer le service de restauration scolaire en une administration publique disposant d'un propre budget, comme il est d'ores et déjà le cas pour la plupart des services de l'Etat à gestion séparée. Cette transformation permet non seulement de renforcer l'autonomie de Restopolis, mais aussi de mieux gérer les ressources de cette entité.

Une partie des responsabilités du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la sécurité au travail et des prestations aux clients sont transférées à la nouvelle administration Restopolis. Bien que le Ministre soit moins impliqué dans la gestion courante des restaurants scolaires, il ne perd pas son pouvoir décisionnel en la matière.

Par ailleurs, le projet de loi crée une base légale pour le domaine d'activité de Restopolis qui, au-delà de la restauration scolaire, comprend aussi la gestion des infrastructures des cuisines et des restaurants et le contrôle de la qualité des repas.

Finalement, il fixe les tarifs des repas servis dans les structures gérées par Restopolis, qui sont échelonnés selon le statut des clients, à savoir les apprenants, les apprenants nécessiteux, le personnel des administrations et des établissements ainsi que les autres utilisateurs.

III. Avis du Conseil d'Etat

III.1. Avis du 31 mai 2022

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat soulève plusieurs observations à l'endroit des définitions prévues à l'article 2 du projet de loi, tel que modifié par les amendements gouvernementaux introduits le 4 mars 2022. La Haute Corporation constate, entre autres,

que certaines des huit définitions ne sont pas en phase avec les notions qui sont ultérieurement employées par le texte.

Le Conseil d'Etat recommande par la suite de supprimer l'article 3, relatif aux objectifs de Restopolis et d'insérer certaines dispositions, ayant trait à des missions, à l'article 4 initialement prévu, relatif aux missions de Restopolis.

La Haute Corporation émet une opposition formelle à l'endroit de l'article 4, point 17° introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, considérant que la Constitution n'a pas conféré aux administrations un pouvoir d'édicter des dispositions à caractère normatif opposables à des personnes externes.

Concernant l'article 7 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, le Conseil d'Etat soulève plusieurs questions concernant la fixation des tarifs des produits caféteria et suggère d'y apporter des précisions.

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs que le subventionnement des repas par l'Etat, tel que prévu à l'article 11 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution. Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer dans la future loi les critères d'application des différents taux de subventionnement prévus audit article.

La Haute Corporation constate en outre que la création d'un comité interministériel, telle que prévue à l'article 16 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, est contraire à l'article 76 de la Constitution de sorte qu'elle doit s'y opposer formellement. Aux termes de l'article 76 de la Constitution, il revient en effet au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement. En application de cette disposition et de l'interprétation qui en est faite, l'institution d'un tel comité d'accompagnement ne saurait relever du domaine de la loi.

III.2. Avis complémentaire du 4 juillet 2023

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat se dit en mesure, au vu des amendements gouvernementaux supplémentaires introduits le 24 avril 2023, de lever les oppositions formelles émises dans son avis initial. La Haute Corporation formule par ailleurs quelques observations pour le détail desquelles il est renvoyé au commentaire des articles.

IV. Avis des chambres professionnelles

IV.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

a) Avis du 26 mars 2021

Dans son avis du 26 mars 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue que le service de restauration collective Restopolis soit transformé en une administration de l'Etat dotée d'une base légale appropriée. A son avis, cette transformation permet de clarifier les attributions de Restopolis et d'éviter toute ambiguïté concernant la répartition des pouvoirs et des responsabilités en matière de restauration scolaire entre la nouvelle administration et le Ministre.

La chambre professionnelle se demande cependant si la monopolisation des services de restauration scolaire peut avoir des conséquences sur la distribution et la vente de produits alimentaires par les étudiants et les enseignants, notamment dans le cadre d'activités solidaires. Dans un même ordre d'idées, elle s'interroge si les plats et produits alimentaires préparés dans le cadre de formations gastronomiques organisées par certains établissements scolaires pourraient toujours être distribués et vendus.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics critique que l'article 4, point 17° initial, du projet de loi ne donne pas assez de précisions sur les pouvoirs de Restopolis dans le cadre des contrôles de qualité effectués dans les sites de restauration, ainsi que sur les conséquences d'un éventuel constat d'irrégularités.

En dernier lieu, la chambre professionnelle salue que la nouvelle administration reprend l'intégralité du personnel actuellement affecté ou engagé au service Restopolis. Cependant, elle estime nécessaire de compléter le texte par une disposition prévoyant la maintenance des attentes de carrière du personnel concerné.

b) Avis complémentaire du 15 mars 2022

Le 15 mars 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis complémentaire au projet de loi amendé.

Bien qu'elle approuve les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis, la chambre professionnelle réitère quelques observations formulées dans son premier avis qui n'ont pas été prises en compte pour la rédaction du texte amendé.

IV.2. Avis de la Chambre de Commerce

a) Avis du 1^{er} avril 2021

Dans son avis du 1^{er} avril 2021, la Chambre de Commerce salue que le projet lui soumis pour avis permet une amélioration de la gestion des ressources budgétaires et de l'organisation de Restopolis. Elle s'interroge toutefois sur la pertinence de créer une administration pour atteindre cet objectif. En effet, la chambre professionnelle aurait préféré une ouverture du secteur de la restauration collective aux entreprises privées. Une telle ouverture aurait non seulement permis de réduire les dépenses publiques, mais aussi de répondre au manque de personnel de la Fonction publique.

Deuxièmement, la Chambre de Commerce demande à ce que les établissements qui dispensent une formation dans le domaine de la restauration soient en mesure de préserver leur propre service de restauration au lieu de faire place à Restopolis.

La chambre professionnelle félicite le Gouvernement pour sa volonté de promouvoir « l'éducation au goût et à l'alimentation, la découverte des produits, l'apprentissage de l'équilibre alimentaire et les valeurs des aliments », tel qu'énoncé à l'article 3 initial du projet de loi. Elle demande cependant de souligner davantage le caractère local des produits et de préciser les critères d'achat de ces produits locaux.

Concernant les objectifs de Restopolis, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait clairement définir les critères d'obtention des repas à prix abordable afin d'éviter que les subventions étatiques ne puissent impliquer une concurrence déloyale vis-à-vis des restaurants proches des établissements de Restopolis. Dans ce sens, il faudrait également clarifier la notion de « convives nécessiteux ».

En ce qui concerne les missions de Restopolis, la Chambre de Commerce propose de compléter la loi par une disposition permettant la sous-traitance de la gestion des « distributeurs automatiques de boissons et d'aliments installés dans les établissements » par des entreprises spécialisées.

Finalement, la chambre professionnelle met en garde contre une promotion excessive de produits biologiques. En effet, ce choix risque de défavoriser les producteurs luxembourgeois qui ne sont pas capables d'affronter la concurrence européenne.

b) Avis complémentaire du 23 mai 2023

Dans son avis complémentaire du 23 mai 2023, la Chambre de Commerce se dit en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023, tout en regrettant la non prise en compte du rôle des acteurs privés dans l'encadrement de la restauration collective, le respect de la qualité des repas proposés et la réduction de l'impact environnemental.

IV.3. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 16 avril 2021.

Puisqu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler, la chambre professionnelle est en mesure d'approuver le projet de loi dans son intégralité.

IV.4. Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 13 juillet 2022, la Chambre d'Agriculture salue la volonté exprimée dans le projet de loi de renforcer l'approvisionnement en produits issus de l'agriculture luxembourgeoise dans les lieux de restauration collective gérés par Restopolis. En effet, la restauration collective et notamment celle subventionnée par l'Etat présente un débouché essentiel pour les producteurs luxembourgeois.

La chambre professionnelle constate cependant que le présent projet de loi ne présente pas d'engagement contraignant concernant l'approvisionnement de Restopolis en produits issus de l'agriculture luxembourgeoise. A défaut d'intégrer des objectifs chiffrés dans le texte de la loi, la chambre professionnelle exprime le souhait de la mise en place d'un suivi et bilan présentant des données précises sur l'évolution du volume de produits locaux utilisés par Restopolis.

La Chambre d'Agriculture exprime son regret concernant le maintien voire le renforcement de l'organisation centralisée de Restopolis évoquée dans le projet de loi, considérant qu'une telle organisation est synonyme de l'exclusion des petits producteurs et des producteurs opérant dans des filières de niche. La chambre professionnelle propose la mise en place d'une organisation décentralisée des cuisines collectives afin d'accorder une marge de manœuvre accrue aux différents établissements de restauration pour ce qui est de la composition des menus offerts au quotidien.

La Chambre d'Agriculture salue fortement la mise en place d'un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopolis. Elle regrette cependant l'absence totale d'acteurs du monde agricole, estimant leur expertise indispensable pour assurer le rôle consultatif essentiel accordé à ce comité.

V. Avis du Mouvement écologique

Le Mouvement écologique a émis son avis en date du 20 juillet 2021.

Tout d'abord, il estime que le secteur de la restauration scolaire nécessite une réforme compréhensive pour tenir compte des nouvelles réalités de la politique agricole et des objectifs en matière de la protection du climat et de la biodiversité.

Le Mouvement écologique exige ensuite que l'utilisation de produits régionaux et biologiques ainsi que l'offre de plats végétariens et végétaux soient mentionnées expressément parmi les objectifs de Restopolis. Il souligne que la restauration scolaire joue un rôle important dans la mise en œuvre du Plan d'action national de promotion de l'agriculture biologique « PAN-Bio 2025 » et du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat. C'est ainsi qu'il demande de fixer dans la loi des normes minimales concernant la part obligatoire de produits régionaux, biologiques, végétariens et végétaux à utiliser par les cantines scolaires.

Par ailleurs, le Mouvement écologique estime que la gestion centralisée des cantines scolaires risque de compliquer voire d'empêcher la vente de produits locaux. Si toutes les cantines doivent offrir les mêmes plats dans un délai restreint, Restopolis doit obligatoirement recourir à des producteurs internationaux pour l'approvisionnement d'un même type de produit. Afin de protéger les producteurs luxembourgeois et de garantir la vente de produits locaux et biologiques, le Mouvement écologique exige que les directions scolaires obtiennent plus de pouvoir décisionnel dans la conception de l'offre des cantines scolaires.

Finalement, il se pose des questions sur le fonctionnement et les droits du nouveau comité d'accompagnement créé par le présent projet de loi. Il conseille à cet égard d'y inclure des experts externes tels que des nutritionnistes.

VI. Avis de la Conférence nationale des élèves du Luxembourg

Dans son avis du 19 mai 2023, la Conférence nationale des élèves du Luxembourg marque son accord avec le projet de loi sous rubrique et les amendements gouvernementaux afférents, tout en saluant le fait d'avoir deux représentants au comité d'accompagnement de Restopolis.

VII. Commentaire des articles

Intitulé

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il n'est pas de mise de faire figurer les missions de l'administration à créer à l'intitulé.

A l'instar d'autres textes portant création d'administrations de l'Etat, il y a lieu de viser la « création de l'Administration de restauration collective ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant création de l'Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ».

Les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 tiennent compte de ces recommandations.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle et dans un souci de cohérence par rapport à l'article 1^{er} du

projet de loi ci-dessous, d'écrire « Projet de loi portant création de l'Administration assurant le service public de restauration collective dénommée « Restopolis » [...] ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Depuis 2006, Restopolis a évolué vers un service public administratif à gestion séparée. Au vu de son champ d'action, la diversité de ses missions et le budget de l'Etat engagé, son statut de simple « service du Ministère » n'est plus justifié ni gérable. Le moment est donc venu de conférer à Restopolis un cadre légal adéquat tel que prévu au programme gouvernemental.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat recommande d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « [...], ci-après « le ministre », [...] », étant donné que l'article « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire et que les termes « désigné » et « par » sont superflus.

Dans un souci de cohérence par rapport à l'intitulé dans sa teneur proposée par le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire « l'Administration de restauration collective » et non pas « une administration de restauration collective ».

Les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 tiennent compte de ces recommandations. Il est par ailleurs proposé d'insérer, par voie d'amendement gouvernemental, les termes « assurant le service public » entre ceux de « l'Administration » et ceux de « de restauration collective », ceci afin de préciser plus en détail le champ d'application de Restopolis.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Article 2

Cet article définit une série de termes figurant dans le projet de loi sous rubrique.

Le point 5°, dans sa teneur initiale, énumère les établissements profitant d'un service de Restopolis. A la lettre b), il est fait exception de deux lycées, étant entendu que la restauration constitue l'objet d'apprentissage de l'un et fait partie du concept pédagogique de l'autre.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1° administration de l'Education nationale : administration ~~ou service placés placée~~ sous l'autorité du ministre ;

2° ~~campus : regroupement d'administrations de l'Education nationale et d'établissements~~ **code des exploitations : document évolutif élaboré par Restopolis fixant pour tous les sites de restauration les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration** ;

3° complexe cuisine : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour

transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;

~~4° convive : toute personne inscrite ou affectée à un établissement ou toute personne affectée à une des administrations de l'Education nationale profitant d'un service de Restopolis ;~~

~~5° 4° établissement : établissement ou institution régissant :~~

a) **les écoles publiques** de l'enseignement fondamental ;

b) **les lycées publics** offrant l'enseignement secondaire **et la formation professionnelle initiale**, exception faite de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;

~~c) la formation professionnelle initiale et la le Centre National de fFormation pProfessionnelle eContinue ;~~

d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ~~en faveur de l'inclusion scolaire ;~~

e) **les lycées publics, les services et les instituts offrant des la formations des pour adultes et l'Institut national des langues Luxembourg ;**

f) **les instituts de la** formation continue des enseignants **et du personnel psycho-pédagogique** de l'Education nationale ;

g) les internats publics ;

h) les instituts de formation d'autres administrations de l'Etat ou d'établissements publics sous l'autorité de l'Etat ;

i) ~~le service ou les associations sans but lucratif et la les~~ fondations de droit privé liés par convention à l'Education nationale ;

j) **les lycées publics offrant** l'enseignement supérieur de type court ;

k) l'enseignement universitaire et la recherche ;

l) l'enseignement musical.

~~6° 5°~~ exploitation en régie directe : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis.

~~7° 6°~~ exploitation en régie privée : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel mis à disposition par un prestataire de services de restauration collective du secteur privé.

~~8° 7°~~ infrastructures de restauration : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application.

~~9° 8°~~ site de restauration : les cantines, les cafétérias, les points de vente fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement ~~ou sur un campus~~. Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente. »

Cet amendement vise à clarifier et à écarter toute ambiguïté en ce qui concerne le sens des définitions figurant à l'article sous rubrique.

Au point 1°, le terme « service » est supprimé, car les prestations proposées par Restopolis s'adressent aux administrations et aux établissements énumérés au point 4° nouveau du présent article. La suppression de ce terme permet d'exclure tout doute concernant, par exemple, les divers services du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui ne profitent pas des prestations de Restopolis.

Au point 2°, le terme « campus » n'a en effet pas d'utilité, car on ne le retrouve à aucun endroit dans le corps du texte. Par contre, la définition du terme « code des exploitations » de Restopolis s'avère nécessaire. Il s'agit d'un manuel élaboré par Restopolis qui est régulièrement mis à jour. Ce dernier édicte les lignes de conduite en ce qui concerne les procédures et les modes de fonctionnement pour tous les sites de restauration.

Le terme « convive » étant assez vague, le point 4° initial est supprimé. Suite à la suppression du point 4° initial, les points suivants sont renumérotés et les renvois y afférents sont adaptés.

Le point 4° nouveau (point 5° initial) apporte des précisions quant à la notion d'« établissement ». Il cite une liste d'établissements profitant des prestations de restauration collective de Restopolis.

Au point 8° nouveau (point 9° initial), le terme « campus » est supprimé au même motif qu'au point 2° initial.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique a pour objet de définir huit termes qui sont repris au dispositif du texte sous rubrique, tout en ne définissant pas certains autres qui reviennent régulièrement dans le texte, tel que le terme « convive », qui est parfois utilisé, tout comme le terme « client ». Si ces deux termes désignent la même personne, le Conseil d'Etat recommande de n'utiliser qu'un seul de ces termes pour des raisons de cohérence interne du texte. Par ailleurs, comme le terme « utilisateur » est mieux approprié en ce qu'il s'agit d'un terme générique couvrant toutes les situations, le Conseil d'Etat suggère d'employer celui-ci.

En ce qui concerne la notion de « code des exploitations » reprise au point 2° proposé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il ignore ce qu'il faut entendre par le terme « exploitations ». Partant, le Conseil d'Etat recommande de reformuler ladite notion.

En ce qui concerne le point 4°, lettre b), tel qu'introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, les auteurs du projet de loi excluent de la définition de la notion d'établissement l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et le Lycée Ermesinde. D'après le commentaire des auteurs, ces deux établissements sont exclus étant donné que la restauration constitue l'objet d'apprentissage de l'un et fait partie du concept pédagogique de l'autre. Le Conseil d'Etat constate que ni le commentaire des articles ni le projet de loi sous rubrique ne prévoient que d'autres établissements puissent en faire de même.

En ce qui concerne le point 4°, lettres k) et l), telles qu'introduites par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, le Conseil d'Etat tient à relever que le libellé desdits points est malaisé en ce que ni l'enseignement universitaire et la recherche ni l'enseignement musical ne constituent un établissement.

S'ajoute à cela que certaines des huit définitions ne sont pas en phase avec les notions qui sont ultérieurement employées par le texte sous rubrique :

- En ce qui concerne la notion de « complexe cuisine » utilisée au point 3°, les auteurs emploient aux articles 13 et 14 prévus par amendements gouvernementaux du 4 mars 2022, la notion de « complexe[s] de cuisine ». Or, dans un souci de cohérence interne du texte, il convient d'employer une seule et même notion dans l'ensemble du texte.
- Quant à la notion d'« infrastructures de restauration » employée au point 7° amendé, celle-ci n'est pas employée par le texte sous rubrique. Il convient de noter que le terme « infrastructures » est utilisé une seule fois par le texte sous rubrique, et cela à l'article 4, point 9° initial. A cet endroit, le point 9° initialement proposé emploie cependant la notion d'« infrastructures des sites de restauration ». Ainsi, si l'intention des auteurs est de viser la même notion, il convient, dans un souci de cohérence interne du texte, d'adapter soit la notion reprise à l'article 2, point 7°, dans la teneur amendée, soit celle employée à l'article 4, point 9° initial.

Par ailleurs, dans la mesure où les notions d'« exploitation en régie directe » et d'« exploitation en régie privée » visent les modes d'« exploitation » des sites de restauration, il semble utile de reformuler les définitions de ces notions comme suit : « l'exploitation des sites de restauration par du personnel [...] ».

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'entourer les termes à définir de guillemets et de terminer chaque élément d'une énumération par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « administration de l'Education nationale » : administration placée sous l'autorité du ministre ;

~~2° code des exploitations : document évolutif élaboré par Restopolis fixant pour tous les sites de restauration les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration ;~~

3° 2° « complexe cuisine » : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;

4° 3° « établissement » :

a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;

b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale, ~~exception faite de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;~~

c) le Centre National de Formation Professionnelle Continue ;

d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;

f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Education nationale ;

g) les internats publics ;

h) les instituts de formation d'autres administrations de l'Etat ou d'établissements publics sous l'autorité de l'Etat ;

i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Education nationale ;

j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;

k) ~~l'enseignement universitaire et la recherche les établissements universitaires ;~~

l) ~~l'enseignement musical les conservatoires de musique.~~

5° 4° « exploitation en régie directe » : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis.

~~6° 5° exploitation en régie privée : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel mis à disposition par un prestataire de services de restauration collective du secteur privé. « exploitation par délégation » : les sites de restauration qui sont exploités par un exploitant tiers à l'administration ;~~

7° 6° « infrastructures de restauration » : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application ;

8° 7° « site de restauration » : les cantines, les cafétérias, **et** les points de vente **fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement.** Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente. »

Compte tenu des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 concernant la notion de « code des exploitations, il est proposé de supprimer la définition de « code des exploitations », telle que prévue au point 2° de l'article sous rubrique. Ladite notion ne figure plus dans le dispositif. Pour la remplacer, Restopolis, par le biais des procédures légales des marchés publics, conçoit des cahiers des charges à l'intention des exploitations par délégation.

Suite à la suppression du point 2° initial, les points suivants sont renumérotés.

Concernant l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 à l'endroit du point 4° initial, lettre b), les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 expliquent que l'exclusion de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde de la définition d'établissement était due au fait que, pour ces deux établissements d'enseignement, la restauration constitue l'objet d'apprentissage de l'un et fait partie du concept pédagogique de l'autre. Etant donné qu'il est envisageable qu'un autre établissement d'enseignement puisse en faire de même, l'exclusion implicite de ces deux établissements est inopportune et est dès lors supprimée au point 3° nouveau, lettre b).

Compte tenu des observations formulées par le Conseil à l'endroit du point 4°, lettres k) et l), les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 proposent de modifier le libellé du point 3° nouveau, lettres k) et l) en conséquence.

Au point 5° nouveau, la notion d'« exploitation en régie privée » est remplacée par celle d'« exploitation par délégation ». Le terme d'« exploitation en régie privée » n'était pas suffisamment clair dans le sens où l'exploitation des sites respectifs est assurée par un exploitant tiers à l'administration. La délégation de service public est une procédure qui permet à Restopolis de déléguer, via les procédures légales des marchés publics, la gestion d'une partie du service public de la restauration collective à un partenaire privé, qui fonctionne selon des cahiers des charges préétablis.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat propose, au point 6° de l'amendement qui vise à remplacer le point 5° de l'article 2, de remplacer les termes « l'administration » par le terme « Restopolis ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Chapitre 2 – Missions et objectifs

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de remplacer l'intitulé du chapitre 2 par le libellé suivant :

« Chapitre 2 – Missions et objectifs ».

Cet amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 à l'endroit de l'article 3 initial ci-dessous. En effet, selon le Conseil d'Etat, les dispositions inscrites aux articles 3 et 4 initiaux du présent chapitre étaient redondantes. De ce fait, des missions de Restopolis énumérées à l'article 4 initial sont rajoutées à l'article 3, regroupant ainsi dans le seul article 3 les missions de Restopolis. Ce chapitre ayant donc trait aux missions et aux objectifs de Restopolis, le terme « missions » est à inclure dans l'intitulé du chapitre 2.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 4 juillet 2023.

Article 3

L'article sous rubrique, dans sa teneur initialement prévue, distingue les responsabilités de Restopolis à l'échelle nationale et au niveau de chaque convive, d'une part, et il énumère les objectifs de Restopolis dans l'alimentation individuelle de chaque convive, d'autre part.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, d'après son intitulé, a pour objet de déterminer les objectifs à atteindre par Restopolis. Le Conseil d'Etat signale que ces considérations relèvent de l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique et n'ont pas à être rappelées dans un article. L'article sous rubrique est dès lors dépourvu de valeur normative et à omettre.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que certains des points repris à l'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, ne constituent pas des objectifs, mais des missions. Ce constat est corroboré par le fait que certains des « objectifs » y listés sont soit littéralement soit de manière indirecte repris à l'article 4 initial qui a trait aux missions de Restopolis. En effet, le point 2° initial de l'article sous rubrique est repris au point 1° de l'article 4 initial et les points 3°, 4° et 5° initiaux (pour ce qui concerne le volet de la prévention du gaspillage et le respect de l'environnement) sont de manière indirecte inclus dans les points 2°, 3°, 4° et 12° de l'article 4 initial. L'article 3, points 2° à 5° initiaux (pour ce qui concerne le volet de la prévention du gaspillage et le respect de l'environnement) sont dès lors à supprimer pour faire double emploi avec les points précités repris à l'article 4 initial. Quant au point 1° initial, celui-ci pourrait très bien être inséré à l'article 4 initialement prévu qui détermine les missions. Il en est de même de la partie de phrase du point 5° initial portant sur la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de « convives » nécessiteux. Le point 5° initial, première partie, disposant ce qui suit : « l'apprentissage de partager l'espace et de respecter autrui, la transmission des valeurs associées au repas ou encore des règles de bienséance à table, » est en tout état de cause dépourvu de valeur normative.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat recommande de supprimer l'article sous rubrique et d'insérer à l'article 4 initialement prévu les missions visées au point 1° initial ainsi que celles visées au point 5° initial pour ce qui concerne la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de « convives » nécessiteux. Le Conseil d'Etat tient encore à signaler que l'intitulé du chapitre 2 serait alors à reformuler pour viser les « Missions » de Restopolis.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer, au point 2° initial, les termes « au point 5 de l'article 2 » par les termes « à l'article 2, point 4° ».

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 3. Les ~~objectifs~~ missions de Restopolis sont :
1° ~~l'organisation et la gestion centralisée de la restauration collective dans le contexte des établissements et des administrations de l'Education nationale ;~~
2° ~~l'exploitation et la mise en place de sites de restauration dans les établissements définis au point 4° de l'article 2 ;~~
3° ~~l'éducation au goût et à l'alimentation, la découverte des produits, l'apprentissage de l'équilibre alimentaire, les valeurs des aliments ;~~
4° ~~la contribution à l'équilibre alimentaire nutritionnel, la prise en compte des intolérances et des allergies alimentaires ;~~
5° ~~l'apprentissage de partager l'espace et de respecter autrui, la transmission des valeurs associées au repas ou encore des règles de bienséance à table, la~~

~~prévention du gaspillage, le respect de l'environnement et la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de convives nécessiteux.~~

- 1° d'organiser et d'exploiter, en régie directe ou par délégation, le service public de la restauration collective au sein d'une administration de l'Education nationale et des établissements ;
- 2° de définir, d'organiser et de contribuer à l'aménagement des sites de restauration au sein d'une administration de l'Education nationale et des établissements ;
- 3° de contribuer à la gestion durable des ressources naturelles, au respect de l'environnement et du bien-être animal, à la protection du climat ;
- 4° de soutenir des pratiques de production durables et à faible impact environnemental, de soutenir le commerce équitable et de contribuer au changement des habitudes alimentaires en vue de réduire l'impact sur l'environnement ;
- 5° de lutter contre le gaspillage alimentaire et de mettre en œuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des sites de restauration ;
- 6° de contribuer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des utilisateurs et d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;
- 7° de soutenir le personnel enseignant, éducatif et psycho-social, dans l'éducation nutritionnelle et alimentaire saine, équilibrée, diversifiée et durable des utilisateurs, d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'assurer la communication avec les directions des établissements et les utilisateurs pour toutes questions relatives à la nutrition ;
- 8° de permettre l'accès des utilisateurs à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable, ainsi que l'accès quotidien à une alimentation non végétarienne, végétarienne et végétalienne, tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 9° de prendre en considération les besoins nutritionnels des utilisateurs à besoins diététiques spécifiques ;
- 10° de proposer des repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention des utilisateurs ;
- 11° d'assurer l'accueil des utilisateurs issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition ;
- 12° de concevoir les cahiers des charges pour les exploitations par délégation et de veiller à leur application ;
- 13° d'assurer la formation continue du personnel des exploitations en régie directe et des exploitations par délégation ;
- 14° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;
- 15° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins socio-éducatifs d'un établissement ;
- 16° de gérer des distributeurs automatiques de boissons et d'aliments exploités par ou pour le compte de Restopolis et installés dans une administration de l'Education nationale ou dans des établissements ;
- 17° de contribuer à la prévisibilité et à la planification de la production alimentaire par la diffusion d'objectifs d'achats. »

Tout en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022, les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 proposent de reformuler l'article 3 dans son entièreté, afin d'y lister les missions de

Restopolis de manière claire et précise. De ce fait, les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 initiaux ont été revues et regroupées dans un seul et même article.

De plus, il est tenu compte des observations et des recommandations formulées par des associations sans but lucratif défendant la nature et l'écologie, d'un côté, et celles représentant les producteurs régionaux d'aliments, d'autre côté : par le biais de ses missions fixées par la loi, Restopolis contribue de ce fait à la gestion durable des ressources naturelles, au respect de l'environnement et du bien-être animal, à la protection du climat ; l'administration soutient des pratiques de production durables, à faible impact environnemental ainsi que le commerce équitable ; elle contribue au changement des habitudes alimentaires en vue de réduire l'impact sur l'environnement et soutient tant mieux que possible, dans les limites de ses attributions, le secteur de l'agriculture luxembourgeoise. Le nouveau point 17° anticipe l'article 4 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait formulé une opposition formelle dans son avis initial à l'égard des points 16° et 17° de l'article 4 initial du projet de loi sous rubrique qui prévoyaient que Restopolis a pour missions « d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations » et « de veiller à l'application du code des exploitations sur tous les sites de restauration ». Etant donné que selon l'article 3, dans sa teneur amendée, qui détermine désormais les missions de Restopolis, les missions reprises aux points 16° et 17° initiaux ne font plus partie desdites missions, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

Article 4 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 24 avril 2023)

Des changements sociaux importants font qu'aujourd'hui les objectifs de Restopolis dépassent de loin ceux d'une simple exploitation de cantines scolaires. En effet, Restopolis doit répondre à de nombreux critères : santé publique, justice sociale, citoyenneté, développement économique, développement durable et éducation à l'alimentation, à la socialisation, à l'inclusion et à l'intégration. Le présent article tient compte de cette évolution en précisant les missions de Restopolis.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé d'insérer, à la suite du point 15° initial, un point 16° nouveau, libellé comme suit :

« 16° d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations ; »

Suite à l'insertion du point 16° nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Le point 17° nouveau (point 16° initial) est modifié comme suit :

« ~~16° 17° de procéder régulièrement au contrôle de qualité de tous les sites de restauration et~~ de veiller à l'application du code des exploitations ~~de Restopolis sur tous les sites de restauration~~ ; »

Le code des exploitations étant un document très important regroupant, entre autres, les standards alimentaires, nutritionnels et diététiques, les procédures, guides et modes de fonctionnement, la formation continue ainsi que les offres de menus et de produits alimentaires, il est une évidence que son élaboration, sa mise à jour régulière et sa gestion fassent partie des missions de Restopolis. De ce fait, il est opportun que cette mission soit énumérée dans le présent article regroupant les missions attribuées à Restopolis.

En ce qui concerne le point 17° nouveau, le contrôle de qualité faisant partie intégrante du code des exploitations, il suffit, le concernant, de faire un renvoi au même code.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique détermine les missions de Restopolis, en faisant l'amalgame de missions très générales comme au point 2° initial qui dispose qu'une des missions de Restopolis est de « [...] permettre l'accès quotidien des convives à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger », et de missions concrètes telles que celles reprises au point 11° initial qui prévoit comme mission la gestion « [d]es distributeurs automatiques de boissons et d'aliments installés dans les établissements ». Pour une meilleure lisibilité, il aurait été préférable de regrouper les missions d'ordre général et les missions plus techniques ou administratives. La distinction entre les objectifs énumérés à l'article 3 et les missions se retrouvant à l'article sous rubrique n'est d'ailleurs pas toujours claire.

Outre cette remarque d'ordre général, le Conseil d'Etat constate encore que, d'après le point 1° initial, une des missions de Restopolis est : « la mise en place, l'exploitation et la gestion des sites de restauration dans les établissements et les administrations de l'Education nationale. » A cet égard, il convient de noter que l'article 2, point 8° proposé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, définit le site de restauration comme suit : « les cantines, les cafétérias, les points de vente fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement. [...] ». D'après cette notion sont visés les sites installés dans un établissement. La définition de la notion de « site de restauration » ne porte dès lors pas sur les sites installés dans l'administration de l'Education nationale. Les termes « et les administrations de l'Education nationale » sont dès lors à omettre pour ne pas être en phase avec la définition de la notion de « site de restauration ». Par ailleurs, dans la mesure où la notion de « site de restauration » est définie, les termes « dans les établissements » sont également à omettre, pour être superfétatoires.

Les points 16° et 17° prévus par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 prévoient que Restopolis a pour missions « d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations » et « de veiller à l'application du code des exploitations sur tous les sites de restauration ». Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 étant donné que la Constitution n'a pas conféré aux administrations un pouvoir d'édicter des dispositions à caractère normatif opposables à des personnes externes.

Concernant le point 18° nouveau, celui-ci prévoit que « la gestion des sites » fait partie des missions de Restopolis. Il convient de noter que la gestion des sites de restauration est déjà visée par le point 1° de l'article sous rubrique. Ainsi, il y a lieu de supprimer le point 18° en ce qu'il fait double emploi avec le point 1°.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de compléter le point 18° nouveau par les termes « de restauration », afin d'aligner son libellé par rapport à la définition figurant à l'article 2, point 8° proposé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de fusionner, à l'article 3 ci-dessus, les libellés des articles 3 et 4 initial, ceci en raison des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022.

Article 4 nouveau

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 3, un article 4 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4. (1) Restopolis élabore de façon transparente les objectifs à atteindre en matière de pratiques d'achat de produits biologiques et locaux, ci-après « objectifs d'achats ».

(2) Restopolis publie sur son site Internet, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les objectifs d'achats pour l'ensemble des sites sous la forme d'un tableau de bord comprenant :

1° une liste des produits, ainsi que leur quantité estimée pour les trois années scolaires à venir ;

2° une liste des produits, ainsi que la quantité effectivement achetée au cours de l'année scolaire écoulée. ».

Le premier paragraphe précise que Restopolis est chargée de l'élaboration d'objectifs à atteindre en matière de pratiques d'achat de produits biologiques et locaux, et ce, de manière transparente. Toujours aux fins de transparence, Restopolis est tenue de publier sur internet, sous la forme d'un tableau de bord, les objectifs d'achats précités, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année : cette mesure vise à garantir l'information des producteurs de matières premières des besoins de Restopolis afin que ces derniers puissent anticiper et émettre des offres à l'intention de Restopolis. En effet, par ce biais, tout producteur a la possibilité de poursuivre sa production, voire d'adapter sa production afin de pouvoir faire face à une demande de produits de Restopolis. Pour cela, le tableau de bord géré par Restopolis contient une liste des produits ainsi que leur quantité estimée pour les trois années scolaires à venir et une liste des produits ainsi que la quantité effectivement achetée au cours de l'année scolaire écoulée.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'insérer, au paragraphe 2, phrase liminaire, les termes « de restauration » après le terme « sites ».

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 3 – Organisation et exploitation des sites de restauration

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé d'insérer les termes « et exploitation » entre ceux d'« Organisation » et ceux de « des sites de restauration ». Eu égard au fait que l'article 5 concerne le mode d'exploitation des sites de restauration, l'adaptation de l'intitulé de ce chapitre en y incluant l'exploitation est amplement justifiée.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Article 5

L'amélioration continue de la qualité des repas et de l'accueil dans les cantines a contribué à une augmentation substantielle des fréquentations. Comme le recrutement de personnel propre en nombre suffisant s'est avéré difficile, un nouveau modèle d'exploitation est proposé. Dans sa teneur initiale, l'article sous rubrique prévoit deux modes de fonctionnement, dits régies :

1° la régie directe : les sites de restauration sont exploités de manière directe par Restopolis moyennant du personnel embauché par l'Etat ;

2° la régie privée : les sites sont exploités par un prestataire de services de restauration externe, ceci selon les consignes et sous la supervision de Restopolis. Le choix des prestataires se fait moyennant des appels d'offres publics.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de modifier l'alinéa 2 de l'article sous rubrique comme suit :

« Pour ces deux modes ~~s'appliquent les mêmes standards alimentaires, nutritionnels et diététiques, les mêmes procédures, guides et modes de fonctionnement, la même formation continue, ainsi que les mêmes offres de menus et de produits alimentaires s'applique le code des exploitations.~~ »

L'article 2, point 2° nouveau, tel qu'introduit par voie d'amendement gouvernemental du 4 mars 2022, précise que le code des exploitations est un document reprenant les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration. Dès lors, il n'est nullement utile de procéder à une énumération dans le présent texte de tout ce qui fait partie intégrante du code des exploitations. De plus, il est précisé à l'article susmentionné que le code des exploitations est applicable pour tous les sites de restauration.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique porte sur les modes d'exploitation des sites de restauration.

La phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} prévoit que les modes y prévus sont « complémentaires », sans qu'il soit précisé si un site de restauration peut être exploité à la fois en régie directe et en régie privée ou si les sites de restauration peuvent être exploités soit en régie directe soit en régie privée, ni d'ailleurs comment et par qui se fait le choix d'exploiter un site de restauration en régie directe ou en régie privée. Partant, il y a lieu d'y apporter des précisions.

L'alinéa 2 prévoit que « pour ces deux modes [d'exploitation] s'applique le code des exploitations ». Concernant l'application du « code des exploitations » sur les sites de restauration, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ainsi qu'à son opposition formelle formulées à l'égard de l'article 4, points 16° et 17° introduits par amendement gouvernemental du 4 mars 2022.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de remplacer l'article sous rubrique par le libellé suivant :

« Art. 5. ~~L'organisation des sites de restauration repose sur deux modes d'exploitation qui sont complémentaires :~~

~~1° la régie directe ;~~

~~2° la régie privée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.~~

~~Pour ces deux modes s'applique le code des exploitations.~~

(1) Les sites de restauration sont exploités soit :

1° en régie directe ;

2° par délégation.

Le ministre arrête le mode d'exploitation de chaque site de restauration.

(2) L'exploitation par délégation prend la forme soit :

1° d'un marché public, attribué conformément à et régi par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

2° d'une concession, attribuée conformément à et régie par la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession ;

3° d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public ;

4° d'une convention d'occupation du domaine privé. »

Les modifications proposées à l'article sous rubrique visent à préciser le mode d'exploitation pour les sites de restauration et en définissant de manière précise, pour les sites de restauration exploités par délégation, la forme que peut prendre cette exploitation par délégation.

Le premier paragraphe précise que les sites de restauration de Restopolis peuvent être exploités de deux façons différentes : soit par Restopolis elle-même ou bien par un exploitant tiers à l'administration. Il advient toujours au Ministre d'arrêter le mode d'exploitation de chaque site de restauration : en régie directe ou par délégation.

Dans le premier cas, le site de restauration est exploité directement par Restopolis avec du personnel propre engagé par l'Etat. Dans le second cas, l'exploitation du site de restauration est attribuée à un tiers et peut prendre plusieurs formes : soit d'un marché public, soit d'une concession, soit d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public, soit d'une convention d'occupation du domaine privé. Ces quatre formes de délégation sont toujours conformes à la législation en vigueur concernant les marchés publics. Le code des exploitations, prévu dans la première version du texte n'étant plus d'actualité, cette partie de phrase est également supprimée par le biais de cet amendement.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, dans sa teneur amendée, ne fait plus mention du « code des exploitations », de sorte que l'opposition formelle émise à son égard dans son avis initial peut être levée.

Article 6

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, prévoit que le gérant de site de restauration est le responsable qui s'occupe de la gestion d'un ou de plusieurs sites dans tous les domaines ainsi que de la relation entre Restopolis et l'établissement.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

~~« Art. 6. Le respect des standards définis est contrôlé par un gérant de site affecté, soit à un seul site de restauration, soit à plusieurs sites de restauration. Le gérant de site de restauration est désigné par le directeur de Restopolis et opère sous sa tutelle. Il veille à l'accomplissement des missions du site de restauration et assure le lien entre l'établissement et Restopolis. Le gérant de site contrôle le respect du code des exploitations et assure le lien entre l'établissement et Restopolis. Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis les gérants de site qui opèrent sous sa tutelle. Il les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration. »~~

Le libellé initial de l'article sous rubrique faisait allusion aux standards définis qui sont dorénavant ancrés dans le code des exploitations. Il convient, dès lors, de faire un renvoi au code des exploitations, car il s'agit du document de référence pour le gérant de site. De plus, la nouvelle formulation précise que le gérant de site est désigné par le directeur de Restopolis parmi le personnel de Restopolis. En cas d'une régie privée, le gérant de site doit toujours faire partie du personnel propre de Restopolis, car il s'agit d'une administration de l'Etat et les missions de service public doivent toujours être garanties.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de l'article sous rubrique proposé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, prévoit que le gérant du site de restauration est désigné par le directeur de Restopolis et « opère sous sa tutelle ». Le Conseil d'Etat tient à relever que l'emploi du terme « tutelle » est inapproprié en l'espèce étant donné que celui-ci est généralement utilisé lors de la création d'un établissement public et dans le cadre des tutelles étatiques sur les communes. De toute façon, les termes « qui opèrent sous sa tutelle » sont à supprimer étant donné que le directeur de Restopolis a un pouvoir hiérarchique sur ses agents.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

~~« Art. 6. Le gérant de site contrôle le respect du code des exploitations et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.~~

Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis les gérants de site ~~qui opèrent sous sa tutelle. Il et~~ les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.

Les gérants de site représentent le directeur de Restopolis sur les sites de restauration auxquels ils sont affectés.

Ils sont chargés de contrôler le respect des cahiers des charges sur les sites d'exploitation par délégation auxquels ils sont affectés. »

Il est proposé de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 et de préciser les attributions du gérant de site. La partie de phrase concernant le code des exploitations est supprimée ainsi que les termes « opère sous sa tutelle ». En effet, tel que soulevé par le Conseil d'Etat, l'emploi du terme « tutelle » est inapproprié en l'espèce, étant donné que celui-ci est généralement utilisé lors de la création d'un établissement public et dans le cadre des tutelles étatiques sur les communes.

Il est également précisé que le gérant de site est le représentant du directeur de Restopolis sur les sites de restauration respectifs. Le directeur de Restopolis désigne des gérants de site tant pour les sites de restauration exploités en régie directe que pour ceux sous exploitation par délégation. De plus, en ce qui concerne les sites de restauration sous exploitation par délégation, le gérant de site, hormis le fait qu'il soit la personne de contact direct sur site, est chargé d'y contrôler le respect des cahiers des charges en vigueur.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de remplacer, à l'alinéa 3, les termes « sites d'exploitation » par les termes « sites de restauration qui sont exploités ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 7 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

La responsabilité de l'exploitation d'un site à régie directe est confiée à un gérant de site de restauration. De plus, l'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, énumère les membres du personnel œuvrant sur un site.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique. Comme le précise l'article 2, point 2° introduit par voie d'amendement gouvernemental, le code des exploitations est un document reprenant les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration. L'article 7 initial définit la composition de l'équipe de cuisine dans le cas d'une exploitation en régie directe. Or, ceci faisant partie des règles établies dans le code des exploitations, il n'y a pas lieu de le réécrire dans le présent texte.

Suite à la suppression de l'article 7 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 8 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

A l'instar de l'article 7 initial *supra*, l'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, décrit la structure du personnel d'une exploitation en régie privée. Même dans ce cas, l'Etat prévoit la présence d'un gérant de site de restauration dépendant directement de Restopolis.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique qui, dans sa teneur initiale, établit des règles destinées aux exploitants d'une régie privée. Or, les procédures et les modes de fonctionnement en cas d'une exploitation en régie privée sont définis dans le code des exploitations et dans le cahier des charges. Dès lors, et au même titre que l'amendement précédent, il n'est pas opportun de le réécrire dans le présent texte.

Suite à la suppression de l'article 8 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Chapitre 4 - Tarification

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de donner au chapitre 4 une nouvelle teneur. Les articles 9 à 12 initiaux sont remplacés par les articles 7 à 12 nouveaux.

Article 7 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 (supprimé par amendement gouvernemental du 24 avril 2023)

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 7. Les tarifs des produits cafétéria sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200% du coût d'achat ou du coût de revient moyen. Ils sont adaptés en cas de changement du coût d'achat ou du coût de revient moyen en cours d'année. »

Il convient de préciser que Restopolis fait une différence entre les produits dits « cafétéria » et les repas cuisinés par Restopolis elle-même, car les produits cafétéria ne sont pas subventionnés par l'Etat. L'article 7 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 précise que les prix de ces produits sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200 pour cent du coût d'achat ou du coût de revient. En d'autres termes, Restopolis a le droit de réaliser des marges bénéficiaires sur ces produits sans pouvoir dépasser les 200 pour cent énoncés. Les coûts d'achat de ces produits étant très variables, Restopolis maintient la possibilité d'adapter les prix en cours d'année.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que les tarifs des produits cafétéria sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200 pour cent du coût d'achat ou du coût de revient moyen et qu'ils sont adaptés en cas de changement du coût d'achat ou du coût de revient moyen en cours d'année.

Le Conseil d'Etat se demande dans quels cas le taux maximum des tarifs des produits cafétéria sera fixé en fonction du coût d'achat et dans quels cas en fonction du coût de revient moyen. Se pose encore la question de savoir qui sera la personne qui en décidera. S'agit-il du directeur de Restopolis pour l'ensemble des sites de restauration ? Ou s'agit-il des gérants des différents sites de restauration ? Le Conseil d'Etat suggère d'y apporter des précisions.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfétatoire suite au libellé de l'article 7 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 justifient la suppression de l'article sous rubrique par l'insertion des précisions fournies par le nouvel article 7 ci-dessous. L'article 7, dans sa teneur amendée, ne contient toutefois aucune référence aux

tarifs cafétéria en ce qu'il distingue uniquement entre les tarifs des repas pour une entrée/plat/dessert et les tarifs pour un « snack ».

Article 7 nouveau (article 8 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 8. Les tarifs des repas sont fixés en tenant compte :
1° du coût de revient moyen d'un repas ;
2° du statut du client. »

L'article 9, dans sa teneur initiale, affiche une liste de critères sur lesquels Restopolis se base pour fixer ses prix. Cependant, cet énoncé n'est pas tout à fait correct, car les tarifs sont fixés en tenant compte du coût de revient moyen d'un repas ainsi que du statut du client, comme énoncé à l'article sous rubrique.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de remplacer l'article sous rubrique par le libellé suivant :

« Art. 8. 7. Les tarifs des repas sont fixés ~~en tenant compte comme suit :~~
~~1° du coût de revient moyen d'un repas ;~~
~~2° du statut du client.~~
1° pour les apprenants :
a) 4,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
b) 4,20 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
c) 3,70 euros pour un plat ;
d) 3,50 euros pour un snack.
2° pour les apprenants nécessiteux bénéficiaires d'une subvention pour ménage à faible revenu ou d'une subvention de maintien scolaire conformément à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires : 0 euro ;
3° pour le personnel des administrations et des établissements :
a) 8,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
b) 7,70 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
c) 6,70 euros pour un plat ;
d) 4,80 euros pour un snack.
4° pour les autres utilisateurs :
a) 19,00 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
b) 16,50 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
c) 14,00 euros pour un plat ;
d) 7,00 euros pour un snack. »

Cette proposition d'amendement vise à fixer de manière claire et précise les tarifs des repas dans la loi, ceci afin de se conformer à l'article 99 de la Constitution.

L'article 8, tel que proposé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, se limitait à préciser comment les tarifs des repas étaient fixés : en tenant compte du coût de revient moyen d'un repas et du statut du client. L'article 10 tel que proposé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 fixait, quant à lui, les quatre statuts de clients, et l'article 11 tel qu'introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 définissait les prix des repas, sans pour autant préciser le montant exact.

Tel que soulevé par le Conseil d'Etat dans ses observations formulées à l'encontre dudit article 11, le subventionnement des repas par l'Etat relève d'une matière réservée à la loi, en vertu de l'article 99 de la Constitution.

Le libellé de l'article 7 nouveau tient compte de ces considérations et précise en outre les tarifs des repas, en y incluant directement le statut du client. Notons que les tarifs des repas visent encore et toujours quatre statuts de clients différents, à savoir : les apprenants, les apprenants nécessaires, le personnel des administrations et des établissements et les autres utilisateurs. Les tarifs des repas fixés sont ceux en vigueur au moment de la rédaction des amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023. Force est de constater que le tarif de la formule complète pour le personnel correspond plus ou moins à un vingtième de l'allocation de repas des fonctionnaires de l'Etat. Les prix fixés pour les visiteurs sont à un niveau qui permet d'éviter toute sorte de concurrence déloyale.

Il découle de cet amendement que toute modification de prix, voire tout changement de subventionnement, ne pourrait se faire que moyennant une loi.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux ont inséré les montants exacts dans la loi en projet, alors qu'il aurait suffi d'« intégrer dans la future loi les critères d'application des différents taux de subventionnement repris aux points 1° et 2°. », comme indiqué dans son avis du 31 mai 2022 sur le projet de loi initial.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'insérer, au point 2°, une virgule après les termes « paragraphes 1^{er} et 2 ». En outre, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Au point 3°, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, et au regard de la définition afférente, il y a lieu d'insérer les termes « de l'Education nationale » après le terme « administrations ».

La Commission tient compte de ces recommandations de légistique formelle.

Article 9 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

Cet article décrit les principes qui guident la fixation des tarifs.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Article 9 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 (supprimé par amendement gouvernemental du 24 avril 2023)

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 9. Le coût de revient moyen est fixé selon les coûts d'achat, les coûts de production, les coûts de distribution et en tenant compte des principes de développement durable. »

L'article sous rubrique définit la notion de « coût de revient moyen », telle qu'elle figure à l'article 8, point 1° introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que le « coût de revient moyen est fixé selon les coûts d'achat, les coûts de production, les coûts de distribution et en tenant compte des principes de développement durable ».

Le Conseil d'Etat constate que si l'article sous rubrique détermine les critères selon lesquels le coût de revient moyen est fixé, il ne dit cependant mot sur la manière selon laquelle le coût de revient moyen est calculé.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfétatoire étant donné que les termes de « coût de revient » ne figurent plus dans le dispositif.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Article 10 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

La carte « myCard » est une carte multifonctionnelle avec puce et sans contact qui a fait son entrée chez Restopolis en 2007 pour garantir l'accès des élèves, des étudiants et du personnel des établissements au service subventionné de la restauration scolaire et universitaire.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Article 10 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 (supprimé par amendement gouvernemental du 24 avril 2023)

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 10. Parmi les clients de Restopolis, on distingue les quatre statuts suivants :

1° les apprenants ;

2° les apprenants nécessaires issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménage à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

3° le personnel des administrations et des établissements ;

4° les visiteurs. »

L'article sous rubrique fixe les quatre statuts de clients de Restopolis, et y inclut le visiteur qui figurait à l'article 12, alinéa 2 initial.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfétatoire étant donné que le statut des clients de Restopolis figure dorénavant à l'article 7 nouveau.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Article 11 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

Cet article renvoie à un règlement grand-ducal pour ce qui est de la fixation des groupes de tarifs applicables aux prestations de restauration collective offertes par Restopolis.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Article 11 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 (supprimé par amendement gouvernemental du 24 avril 2023)

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 11. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :
1° pour les apprenants, ils sont subventionnés par l'Etat à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen. La subvention de l'Etat est arrêtée annuellement par la loi budgétaire ;
2° pour les apprenants nécessiteux, ils sont subventionnés par l'Etat à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen ;
3° pour le personnel des administrations et des établissements, ils équivalent au coût de revient moyen ;
4° pour les visiteurs, ils équivalent au coût de revient moyen multiplié par deux. »

La participation de l'Etat sous forme de subvention diffère en fonction du statut du client. Le point 1° de cet article précise que l'Etat subventionne les repas des apprenants à hauteur de 50 à 90 pour cent du coût de revient moyen.

Le point 2° précise que l'Etat subventionne les repas des apprenants nécessiteux, issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménages à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, à hauteur de 80 à 100 pour cent du coût de revient moyen.

Le point 3° précise que l'Etat ne subventionne pas les repas du personnel des administrations et des établissements. Ces derniers payent le tarif équivalant au prix de revient moyen.

Enfin, le point 4° précise que les visiteurs payent le tarif équivalant au prix de revient moyen multiplié par deux, et ce, afin d'éviter toute concurrence déloyale par rapport au secteur privé.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique détermine les tarifs des repas ainsi que le taux des subventions applicable et prévoit aux points 1° et 2°

que : « pour les apprenants, ils sont subventionnés par l'Etat à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen » et que « pour les apprenants nécessiteux, ils sont subventionnés par l'Etat à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen. »

Le Conseil d'Etat tient à souligner que le subventionnement des repas par l'Etat relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle¹, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer dans la future loi les critères d'application des différents taux de subventionnement repris aux points 1° et 2°.

Pour le surplus, en ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'Etat relève qu'il convient de supprimer la deuxième phrase étant donné que de toute façon il y a lieu de prévoir chaque année un crédit budgétaire à inscrire dans le budget de l'Etat et, par ailleurs, pas dans la loi budgétaire.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfétatoire étant donné que les tarifs des repas sont dorénavant fixés à l'article 7 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat se dit en mesure, au vu de la suppression de l'article sous rubrique, de lever l'opposition formelle émise dans son avis initial.

Article 12 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

Il revêt une évidence que les tarifs doivent différer selon le contexte socio-économique dans lequel se trouve l'élève, voire l'étudiant. Il y a donc lieu de prévoir à la fois des tarifs réduits et des critères selon lesquels un élève peut profiter de ces tarifs.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Article 12 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 (supprimé par amendement gouvernemental du 24 avril 2023)

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 12. Un règlement grand-ducal fixe les tarifs applicables. »

Cet article précise que les tarifs applicables sont fixés par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 11, points 1° et 2° ci-dessus tels qu'introduits par amendement gouvernemental du 4 mars 2022.

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfétatoire étant donné que les tarifs applicables figurent dorénavant à l'article 7 nouveau.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Chapitre 5 – Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Article 8 nouveau (article 13 initial)

En principe, les cantines se trouvent dans l'enceinte d'un établissement ou d'un campus scolaire. L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, attribue la responsabilité concernant la sécurité, la santé au travail et la sécurité alimentaire dans les cantines scolaires au directeur de Restopolis, afin d'éviter toute sorte de bicéphalie en matière de décisions. Toutefois, pour garantir le succès d'une telle cohabitation, Restopolis doit toujours être à l'écoute des communautés scolaires respectives et siéger au comité de sécurité de l'école.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

**« Art. 13. ~~Restopolis est responsable pour la sécurité et la santé au travail dans les complexes de cuisine des sites de restauration.~~
Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.
Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site. »**

Cet article précise que le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine. Bien que cela soit réglé par les dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, il convient de préciser que le directeur de Restopolis est responsable pour la sécurité et la santé au travail sur les complexes de cuisine. En effet, et conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 19 mars 1988 précitée, en cas de cohabitation de plusieurs administrations, les Ministres compétents s'entendent au sujet d'arrangements adéquats. En l'occurrence, lorsque Restopolis est implantée dans un lycée, le directeur de l'établissement est responsable pour son établissement, tandis que le directeur de Restopolis est uniquement responsable du complexe de cuisine. En outre, le directeur de Restopolis ne pouvant pas être présent sur tous les sites de restauration, il désigne un gérant de site pour un ou plusieurs sites, chargé de l'assister et d'être son interlocuteur sur place en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de supprimer le terme « de » entre les termes « complexes » et « cuisine ». Tel que formulé par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 à l'endroit de l'article 2 ci-dessus, il convient d'employer une seule et même notion dans l'ensemble du texte sous rubrique. Dès lors, les termes « complexe cuisine » sont employés dans l'ensemble du dispositif.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Article 9 nouveau (article 14 initial)

L'article sous rubrique a trait à la protection des complexes de cuisine.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de supprimer le terme « de » entre les termes « complexes » et « cuisine ». Tel que formulé par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 à l'endroit de l'article 2 ci-dessus, il convient d'employer une seule et même notion dans l'ensemble du texte sous rubrique. Dès lors, les termes « complexe cuisine » sont employés dans l'ensemble du dispositif.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Article 15 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

Cet article attribue la responsabilité sur le complexe de cuisine au directeur de Restopolis.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et d'intégrer ses dispositions à l'article 13 tel que modifié par voie d'amendement gouvernemental.

Suite à la suppression de l'article 15 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 16 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

L'article sous rubrique évoque la mise en œuvre et la promotion de la sécurité et la santé dans le domaine de la restauration collective.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les règles relatives à la sécurité et la santé au travail sont établies dans la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. En l'occurrence, il n'est nullement utile de les réécrire dans le présent texte.

En raison de la suppression de l'article 16 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 10 nouveau (article 17 initial, article 15 suite aux amendements gouvernementaux du 4 mars 2022)

Cet article vise à inclure le gérant du site en tant que représentant de Restopolis au comité de sécurité de l'établissement visé à l'article 2, point 3° nouveau (article 2, point 5° initial) *supra*.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 18 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

L'article sous rubrique définit le référant en matière de sécurité alimentaire.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les règles relatives à la sécurité alimentaire sont établies conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues au règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, comme indiqué dans l'article en question. Dès lors, il n'est pas nécessaire de le réécrire dans le présent texte.

En raison de la suppression de l'article 18 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 11 nouveau (article 19 initial, article 16 suite aux amendements gouvernementaux du 4 mars 2022)

Le comité d'accompagnement créé par le présent article conseille la direction de Restopolis dans certaines de ses missions définies à l'article 4 initialement prévu en apportant l'expérience d'autres Ministères.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit la création d'un comité d'accompagnement dont les missions sont de conseiller Restopolis dans les domaines de la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée, de l'approvisionnement renforcé en produits locaux, biologiques et de saison et de la réduction du gaspillage alimentaire et dont les membres sont composés de représentants de différents Ministères.

Il convient de noter que la création d'un comité interministériel, telle qu'elle est prévue à l'article sous rubrique, est contraire à l'article 76 de la Constitution de sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Aux termes de l'article 76 de la Constitution, il revient en effet au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement. En application de cette disposition et de l'interprétation qui en est faite, l'institution d'un tel comité d'accompagnement ne saurait relever du domaine de la loi².

Du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire, à l'alinéa 2, point 2°, « un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 16- 11. (1)** Il est institué à **Restopolis** un comité d'accompagnement, afin de **la** conseiller **Restopolis** dans les domaines de :

1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée,

2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, **équitable, à faible impact environnemental**, biologiques et de saison,

3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement adresse au ministre un rapport biennal concernant les activités de Restopolis dans ces trois domaines.

(2) Le comité d'accompagnement comprend :

1° un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves ;

2° deux représentants de la Conférence nationales des élèves ;

² Avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant sur la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, en projet (doc. parl. 6708⁵, pp. 9 et suiv.)

3° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
4° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
5° un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
1° 6° un représentant du ministre ;
2° 7° un représentant du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
3° 8° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
4° 9° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions- ;
10° un représentant du ministre ayant le Développement durable dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement peut inviter un expert œuvrant dans les domaines de la restauration collective ou du développement durable, s'il le juge nécessaire.

Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(3) Le président du comité d'accompagnement est désigné par le ministre parmi ses membres.

~~Le comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par année scolaire et à la demande d'un de ses membres ou du directeur de Restopolis soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins deux réunions par année scolaire.~~

~~Le directeur de Restopolis participe aux réunions du comité d'accompagnement.~~

~~Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.~~

~~L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.~~

~~Le président dirige les réunions du comité d'accompagnement. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.~~

(4) Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60.- euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200.- euros par réunion et le remboursement de ses frais de route. »

Il est proposé de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 concernant la création d'un comité interministériel, telle que prévue à l'article sous rubrique. Il ne s'agit en effet nullement de créer un comité interministériel, mais un comité d'accompagnement institué à Restopolis qui conseille l'administration dans les domaines énumérés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°. Pour les trois domaines en question, un rapport biennal concernant les activités de Restopolis est adressé au Ministre par le comité d'accompagnement – ce dernier ayant un rôle purement de conseil.

Il est également proposé de revoir les membres du comité d'accompagnement en y ajoutant, entre bien d'autres, notamment dans un esprit participatif, un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves, deux représentants de la Conférence nationale des élèves et des représentants des différents Collèges des directeurs. Le but est de réunir des acteurs clés de la restauration collective, afin de promouvoir et de faire évoluer cette dernière au profit des utilisateurs et de la collectivité dans sa globalité.

La procédure et la manière dont fonctionne le comité d'accompagnement sont également précisées dans la loi, aux fins de cohérence et de transparence.

De plus, il convient de relever que, tel que prévu au paragraphe 4 nouveau, seuls les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion et l'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de ses frais de route. Les membres faisant partie du secteur public sont alors exclus et ne perçoivent pas de jetons de présence.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'égard de l'article sous rubrique étant donné que le comité d'accompagnement n'est plus exclusivement composé de représentants de différents Ministères et ne constitue donc pas un comité interministériel.

Concernant le paragraphe 1^{er}, la formulation de la phrase liminaire est malaisée en ce qu'elle prévoit que le comité d'accompagnement est institué à Restopolis. Le Conseil d'Etat suggère de s'en tenir au libellé initial de la phrase liminaire qui prévoyait ce qui suit : « Il est institué un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopolis dans les domaines de : ».

Toujours d'un point de vue terminologique, il est recommandé de remplacer les termes « un expert » par les termes « des experts ». Le Conseil d'Etat souligne que les termes « , s'il le juge nécessaire » sont superfétatoires en ce qu'ils ne présentent aucun apport normatif et demande donc sa suppression.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2°, dans sa teneur amendée, le terme « nationales » au singulier.

Au paragraphe 4, dans sa teneur amendée, il convient de faire abstraction des signes « . - », et cela à deux reprises.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Chapitre 6 – Direction et personnel

Article 12 nouveau (article 20 initial, article 17 suite aux amendements gouvernementaux du 4 mars 2022)

Cet article comprend les dispositions classiques prévoyant le cadre du personnel et les modalités de nomination du directeur et du directeur adjoint.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat tient à relever qu'il convient d'insérer les fonctions de directeur et de directeur adjoint, créées par la loi en projet, à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui porte sur la classification des fonctions. Partant, il convient d'introduire une disposition modificative dans la loi en projet prévoyant une modification de la loi précitée du 25 mars 2015 en ce sens.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Article 13 nouveau (article 21 initial, article 18 suite aux amendements gouvernementaux du 4 mars 2022)

Cet article, dans sa teneur initialement proposée, modifie l'article 1*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, l'article 23, paragraphe 1^{er}, l'article 31 et l'article 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004

portant organisation des lycées. Il est précisé que l'exploitation et la restauration scolaire dans les lycées sont régies par et sous la régie exclusive de Restopolis.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique vise à modifier les articles 1bis, 23, 31 et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

En ce qui concerne le point 1° initial, le Conseil d'Etat se demande si le remplacement des termes « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants » s'impose. En effet, le constat que les « repas pris au restaurant scolaire sont payants » reste valable de sorte que la suppression de cette phrase ne se révèle pas utile. S'ajoute à cela que le paragraphe 3, alinéa 2, se réfère aux contributions à payer par les élèves³. Ainsi, les termes que le point 1° entend insérer à l'alinéa 2, à savoir « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis », n'ont aucun lien avec les dispositions y prévues. Finalement, en prévoyant au point 3° initial d'insérer à l'article 31 de la loi précitée du 25 juin 2004 le libellé suivant « Tout lycée doit avoir accès à une structure de restauration scolaire. Celle-ci est exploitée en exclusivité par Restopolis », l'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur proposée, fait double emploi avec l'article 31, deuxième phrase.

Quant au point 2° initial, qui vise à compléter l'article 23 de la loi précitée du 25 juin 2004 par les termes « et un représentant de Restopolis », il convient de noter que le libellé de l'article 23 dans sa teneur actuellement en vigueur diffère du libellé du texte renseigné au texte coordonné joint au projet de loi sous rubrique. En effet, d'après le texte coordonné joint au projet de loi sous rubrique, l'article 23 viserait le comité de sécurité et le délégué à la sécurité. Or, l'article 23 de la loi précitée du 25 juin 2004 dans sa teneur actuellement en vigueur porte sur la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers. Ainsi, et dans la mesure où aucun autre texte de la loi précitée du 25 juin 2004 ne porte sur la composition dudit comité, il convient de supprimer le point 2°.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'insérer, au point 2° initial, une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ». Par ailleurs, les trois points précédant le libellé à insérer sont à omettre.

En ce qui concerne le point 3° initial, il convient de signaler qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~18.~~ 13.** La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° **A l'article 1bis**, paragraphe 3, alinéa 2, **~~les termes « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. » sont remplacés par ceux de~~ est complété par les termes** « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. »

2° **~~L'article 23, paragraphe 1^{er} est complété comme suit :~~**

~~« ...et un représentant de Restopolis. »~~

3° **~~L'article 31 est remplacé par le libellé suivant :~~**

³ L'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est libellé comme suit : « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal. »

~~« Art. 31. La restauration scolaire~~

~~Tout lycée doit avoir accès à une structure de restauration scolaire. Celle-ci est exploitée en exclusivité par Restopolis. »~~

4° 2° L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

« La restauration de l'internat est assurée par Restopolis. » »

Les modifications apportées au point 1° tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 à l'endroit dudit point. Le remplacement de la phrase « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. » n'est en effet pas opportun, eu égard au fait que les repas pris au restaurant scolaire restent tout de même et encore payants. De ce fait, il est proposé de compléter l'article 1*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, par les termes « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. ».

Il est également proposé de supprimer le point 2° initial, visant à compléter l'article 23 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée par les termes « et un représentant de Restopolis ». Il convient de noter que le libellé de l'article 23, dans sa teneur actuellement en vigueur, diffère du libellé du texte renseigné au texte coordonné joint au projet de loi sous rubrique et est de ce fait supprimé. Il en va de même pour le point 3°, qui, dans sa teneur proposée, fait double emploi avec l'article 31, deuxième phrase.

Suite à la suppression des points 2° et 3° initiaux, le point 4° initial devient le point 2° nouveau.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de signaler, au point 1° dans sa teneur amendée, que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 14 nouveau (article 22 initial, article 19 suite aux amendements gouvernementaux du 4 mars 2022)

Cet article mentionne que l'exploitation et la restauration scolaire dans les centres de compétences seront dorénavant régies par et sous la régie exclusive de Restopolis.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le texte à insérer n'est pas à faire figurer en caractères italiques.

Les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 tiennent compte de cette observation.

Article 15 nouveau (article 23 initial, article 20 suite aux amendements gouvernementaux du 4 mars 2022)

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat travaillant pour le Service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi appartiennent dorénavant au personnel de Restopolis.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire le terme « Service » avec une lettre initiale minuscule.

Les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 adoptent cette observation.

Article 16 nouveau (article 24 initial, article 21 suite aux amendements gouvernementaux du 4 mars 2022)

L'article sous rubrique introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~24~~. 21.** La référence à la présente loi ~~peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes suivants se fait sous la forme suivante~~ : « Loi portant création de Restopolis ». »

Le libellé relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est adapté.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 21.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de Restopolis ». »

Les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 tiennent compte de cette observation.

VIII. Texte proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

Projet de loi

portant création de l'Administration assurant le service public de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », l'Administration assurant le service public de restauration collective, ci-après « Restopolis ».

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « administration de l'Education nationale » : administration placée sous l'autorité du ministre ;

2° « complexe cuisine » : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;

3° « établissement » :

a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;

b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale ;

c) le Centre national de formation professionnelle continue ;

- d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
 - e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;
 - f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Education nationale ;
 - g) les internats publics ;
 - h) les instituts de formation d'autres administrations de l'Etat ou d'établissements publics sous l'autorité de l'Etat ;
 - i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Education nationale ;
 - j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;
 - k) les établissements universitaires ;
 - l) les conservatoires de musique.
- 4° « exploitation en régie directe » : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis ;
- 5° « exploitation par délégation » : les sites de restauration qui sont exploités par un exploitant tiers à Restopolis ;
- 6° « infrastructures de restauration » : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application ;
- 7° « site de restauration » : les cantines, les cafétérias et les points de vente. Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente.

Chapitre 2 – Missions et objectifs

Art. 3. Les missions de Restopolis sont :

- 1° d'organiser et d'exploiter, en régie directe ou par délégation, le service public de la restauration collective au sein d'une administration de l'Education nationale et des établissements ;
- 2° de définir, d'organiser et de contribuer à l'aménagement des sites de restauration au sein d'une administration de l'Education nationale et des établissements ;
- 3° de contribuer à la gestion durable des ressources naturelles, au respect de l'environnement et du bien-être animal, à la protection du climat ;
- 4° de soutenir des pratiques de production durables et à faible impact environnemental, de soutenir le commerce équitable et de contribuer au changement des habitudes alimentaires en vue de réduire l'impact sur l'environnement ;
- 5° de lutter contre le gaspillage alimentaire et de mettre en œuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des sites de restauration ;
- 6° de contribuer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des utilisateurs et d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;
- 7° de soutenir le personnel enseignant, éducatif et psycho-social, dans l'éducation nutritionnelle et alimentaire saine, équilibrée, diversifiée et durable des utilisateurs, d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'assurer la communication avec les directions des établissements et les utilisateurs pour toutes questions relatives à la nutrition ;
- 8° de permettre l'accès des utilisateurs à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable, ainsi que l'accès quotidien à une alimentation non végétarienne, végétarienne et végétalienne, tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 9° de prendre en considération les besoins nutritionnels des utilisateurs à besoins diététiques spécifiques ;
- 10° de proposer des repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention des utilisateurs ;

- 11° d'assurer l'accueil des utilisateurs issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition ;
- 12° de concevoir les cahiers des charges pour les exploitations par délégation et de veiller à leur application ;
- 13° d'assurer la formation continue du personnel des exploitations en régie directe et des exploitations par délégation ;
- 14° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;
- 15° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins socio-éducatifs d'un établissement ;
- 16° de gérer des distributeurs automatiques de boissons et d'aliments exploités par ou pour le compte de Restopolis et installés dans une administration de l'Education nationale ou dans des établissements ;
- 17° de contribuer à la prévisibilité et à la planification de la production alimentaire par la diffusion d'objectifs d'achats.

Art. 4. (1) Restopolis élabore de façon transparente les objectifs à atteindre en matière de pratiques d'achat de produits biologiques et locaux, ci-après « objectifs d'achats ».

(2) Restopolis publie sur son site Internet, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les objectifs d'achats pour l'ensemble des sites de restauration sous la forme d'un tableau de bord comprenant :

- 1° une liste des produits, ainsi que leur quantité estimée pour les trois années scolaires à venir ;
- 2° une liste des produits, ainsi que la quantité effectivement achetée au cours de l'année scolaire écoulée.

Chapitre 3 – Organisation et exploitation des sites de restauration

Art. 5. (1) Les sites de restauration sont exploités soit :

- 1° en régie directe ;
- 2° par délégation.

Le ministre arrête le mode d'exploitation de chaque site de restauration.

(2) L'exploitation par délégation prend la forme soit :

- 1° d'un marché public, attribué conformément à et régi par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 2° d'une concession, attribuée conformément à et régie par la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession ;
- 3° d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public ;
- 4° d'une convention d'occupation du domaine privé.

Art. 6. Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis des gérants de site et les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.

Les gérants de site représentent le directeur de Restopolis sur les sites de restauration auxquels ils sont affectés.

Ils sont chargés de contrôler le respect des cahiers des charges sur les sites de restauration qui sont exploités par délégation auxquels ils sont affectés.

Chapitre 4 – Tarification

Art. 7. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

- 1° pour les apprenants :

- a) 4,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
 - b) 4,20 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
 - c) 3,70 euros pour un plat ;
 - d) 3,50 euros pour un snack.
- 2° pour les apprenants nécessiteux bénéficiaires d'une subvention pour ménage à faible revenu ou d'une subvention de maintien scolaire conformément à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires : 0 euro ;
- 3° pour le personnel des administrations de l'Education nationale et des établissements :
- a) 8,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
 - b) 7,70 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
 - c) 6,70 euros pour un plat ;
 - d) 4,80 euros pour un snack.
- 4° pour les autres utilisateurs :
- a) 19,00 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
 - b) 16,50 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
 - c) 14,00 euros pour un plat ;
 - d) 7,00 euros pour un snack.

Chapitre 5 – Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Art. 8. Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.

Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site.

Art. 9. Les complexes cuisine sont à considérer comme des espaces à protéger contre des actes malveillants ou criminels par un système de contrôle d'accès à l'intérieur du site de restauration.

Art. 10. Le gérant de site représente Restopolis auprès du comité de sécurité de l'établissement.

Art. 11. (1) Il est institué un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopolis dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée ;
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, équitables, à faible impact environnemental, biologiques et de saison ;
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement adresse au ministre un rapport biennal concernant les activités de Restopolis dans ces trois domaines.

(2) Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves ;
- 2° deux représentants de la Conférence nationale des élèves ;
- 3° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
- 4° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
- 5° un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ;
- 6° un représentant du ministre ;

- 7° un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 8° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 9° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 10° un représentant du ministre ayant le Développement durable dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement peut inviter des experts œuvrant dans les domaines de la restauration collective ou du développement durable.

Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(3) Le président du comité d'accompagnement est désigné par le ministre parmi ses membres.

Le comité d'accompagnement se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins deux réunions par année scolaire.

Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.

L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.

Le président dirige les réunions du comité d'accompagnement. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.

(4) Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de ses frais de route.

Chapitre 6 – Direction et personnel

Art. 12. Le cadre du personnel de Restopolis comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre du personnel de Restopolis peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

Le directeur est responsable de la gestion de Restopolis. Il en est le chef hiérarchique.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Art. 13. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° L'article 1*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, est complété par les termes « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. » ;

2° L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

« La restauration de l'internat est assurée par Restopolis. ».

Art. 14. L'article 10 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est complété comme suit :
« La restauration est exploitée par Restopolis. »

Art. 15. Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat nommés, affectés, détachés ou transférés au service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de Restopolis.

Art. 16. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de Restopolis ».

* * *

Luxembourg, le 11 juillet 2023

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Gilles BAUM